



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.358/4
du 23 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles et exécutant les articles 6 et 7 de [l']arrêté du Gouvernement [wallon] du 29 août 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le contrôle du respect des conditions de reconnaissance des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles'

Le 28 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles et exécutant les articles 6 et 7 de [l']arrêté du Gouvernement [wallon] du 29 août 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le contrôle du respect des conditions de reconnaissance des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 7 ainsi que des articles 10, § 2, alinéa 2, et 11 du projet sont relatifs aux sanctions. Interrogée quant au fondement juridique de ces dispositions, la déléguée du Ministre a répondu en ces termes :

« Il s'agit d'application particulière des arrêtés du Gouvernement wallon mais qui effectivement n'apporte pas de plus-value : articles 6 et 7 de l'arrêté du gouvernement du 29 août 2013 et articles 22 et 23 de l'arrêté du Gouvernement du 22 janvier 2015. Ces articles peuvent être omis ».

Le ministre n'est pas habilité à adopter les dispositions en question. Elles doivent donc être omises.

2. Lorsque le Ministre exerce l'habilitation qui lui a été donnée par l'arrêté du Gouvernement, il n'y a pas lieu de mentionner dans chaque disposition qu'il agit « en application de ... ». Ce membre de phrase est inutile. Au demeurant, le lecteur peut s'interroger sur le fondement de dispositions où l'expression est absente.

L'ensemble du projet sera revu à la lumière de cette observation ¹

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celui-ci ².

En l'espèce, il y a lieu d'ajouter, à titre de fondement juridique, d'une part, à l'alinéa 3 du préambule, l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 'relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, associations d'organisations de

¹ Voir par exemple, l'article 2, alinéa 1^{er}, l'article 3, l'article 4 et l'article 5 du projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

producteurs et organisations interprofessionnelles' et d'autre part, un nouvel alinéa qui vise l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 'relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers'.

2. L'alinéa 4 mentionne le rapport « du 26 octobre 2016 » relatif à la dimension du genre.

Or le rapport transmis au Conseil d'État est daté à la fois du 26 octobre 2016 et du 5 février 2015.

L'auteur du projet vérifiera la date de ce rapport et, le cas échéant, corrigera la mention au préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 3° vise les organisations « reconnues conformément à l'article 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 et à l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 ».

Toutefois, il y a lieu de viser l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 et l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015, dès lors que ce sont ces dispositions qui instituent l'agrément des organisations.

Article 2

À l'alinéa 4, mieux vaut définir le « produit de niche » au lieu de la « production de niche » qui n'est pas utilisée dans le projet.

2. L'article 2, alinéa 4, 2°, contient la définition suivante : « une organisation de producteurs représentative active dans un produit de niche, une organisation dont moins trente pourcents de producteurs concernés par ce produit dit de niche font partie de l'organisation de producteur et dont au 40 des producteurs concernés par le produit font parties de l'organisation de producteurs ». Interrogée quant à cette phrase lacunaire, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Exact, la deuxième partie de la phrase est inutile et rend le point 2° illisible.

'2° une organisation de producteurs représentative active dans un produit de niche : une organisation dont **au moins quarante-trente** pourcents de producteurs concernés par ce produit dit de niche font partie de l'organisation de producteur. **et dont au 40 des producteurs concernés par le produit font parties de l'organisation de producteurs**'».

Le 2° sera modifié en ce sens, compte tenu aussi de l'observation n° 1.

Article 4

L'alinéa 1^{er} mentionne le « service compétent visé à l'article 2 ». Or l'article 2 du projet n'est pas relatif à un quelconque service.

La référence interne sera corrigée afin de viser l'article 5 du projet.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

À l'article 2, alinéa 2, la dérogation concerne l'alinéa 1^{er} et non l'article 1^{er}.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY